



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

### **Préambule**

La Commune de PLEUMELEUC, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

### **Article 1 : Le champ d'application**

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de PLEUMELEUC. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

### **Article 2 : Les associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- exercer une part de son activité sur le territoire communal ou exercer une part de son activité bénéficiant à des habitants de la commune de Pleumeleuc,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales...
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

### **Article 3 : Les catégories d'associations**

La Commune de PLEUMELEUC distingue six catégories d'associations bénéficiaires :

catégorie 1	sport
catégorie 2	culture (théâtre, musique, dessin, jeux...)
catégorie 3	vie sociale s'adressant à des groupes d'âge (seniors, anciens combattants, jeunes, enfants...) et favorisant l'intergénérationnel
catégorie 4	loisirs (randonnée, informatique, pêche...),
catégorie 5	vie scolaire (A.P.E, A.P.E.L.)
catégorie 6	les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères ci-dessous définis de 1 à 4 ne peuvent être appliqués (amicale, comité d'animation...)

Le classement dans ces catégories est établi par la commission ad hoc.

#### **Article 4 : Les types de subventions**

La Commune de PLEUMELEUC distingue trois types de subventions :

- La subvention annuelle,
- La subvention exceptionnelle
- La subvention d'aide à la création

##### **La subvention annuelle**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal, après analyse par la commission Sports, Loisirs et Animation. Le montant est variable selon les critères d'attribution (*art 5*).

##### **La subvention exceptionnelle**

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

##### **La subvention d'aide à la création**

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est unique quelque soit le bénéficiaire.

#### **Article 5 : Les critères de calcul de la subvention annuelle**

La Commune de PLEUMELEUC peut accorder une subvention aux associations domiciliées au sein du territoire de Montfort Communauté, et aux communes répondant à une logique de carte scolaire, lorsqu'elles accueillent des adhérents mineurs ou des licenciés mineurs domiciliés sur notre commune. Une subvention pourra être accordée à une association extérieure seulement si la pratique exercée n'est pas proposée sur le territoire Pleumeleucois.

Les associations extérieures pourront adresser une demande de subvention en respectant l'ensemble de conditions fixées par ce règlement (respect des délais, conformité des pièces annexées...), qui s'applique aux associations du territoire de Pleumeleuc.

La Commune de PLEUMELEUC fixe six critères d'attribution pour le calcul des subventions. Selon le bénéficiaire, les critères qui peuvent être pris en compte sont :

- la répartition des adhérents (enfants jusqu'à 16 ans, adultes),
- le niveau sportif,
- le niveau d'encadrement,
- la formation,
- l'organisation d'animation de l'association sur la commune,
- la participation à un événement communal (14 juillet, téléthon...)

Compte tenu de leur spécificité, les associations des catégories 5 et 6 ne peuvent bénéficier d'un classement des critères de 1 à 4 définis ci-dessus. *Calcul de la subvention*

- pour la catégorie 5 : le montant est calculé sur la base du nombre d'enfants,
- pour la catégorie 6 : le montant est calculé sur la base des critères 5 et 6.

#### **Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention - Pièces justificatives**

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de PLEUMELEUC applique aux trois types de subventions un dossier unique de demande.

##### *La recevabilité du dossier*

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art 7) conditionnent la recevabilité du dossier.

##### *La composition du dossier*

En quatre volets, le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non l'octroi d'une subvention.

- 1) Le premier volet présente l'association :
  - Identification objet social, instances, fonctionnement...
  - activités habituelles,
  - informations liées au calcul des critères (article 5).
- 2) Le deuxième expose la description des actions prévues pour l'année N et le budget prévisionnel qui inclut toutes ces actions et pour lesquelles une subvention est demandée.
- 3) Le troisième est une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association ou du mandataire désigné pour signer cette demande.
- 4) Le quatrième concerne le rapport d'activités et le bilan comptable de l'année N-1.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel du projet.

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier est complété par un exemplaire des statuts.

La Commune de PLEUMELEUC se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

Par ailleurs, la commune de PLEUMELEUC se réserve le droit de refuser l'attribution d'une subvention qui ne serait pas destinée à financer les activités propres de l'association. En d'autres termes, l'attribution doit correspondre à un besoin au regard de l'activité de l'association et non à la constitution de réserves sans être justifiées.

#### **Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention - Délais en vigueur**

La procédure municipale doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délais d'instruction). Tout dossier (conforme à l'article 6) est examiné par la commission Sports, Loisirs et Animation pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.

Pour la subvention annuelle, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

- 1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier est adressé par la mairie sur demande de l'association (voie postale ou voie

électronique) ; il peut également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

Type de subvention	Date de retrait du dossier
subvention annuelle	entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 janvier
subvention exceptionnelle	au moins 2 mois avant une réunion de conseil municipal (3 mois en période estivale)
subvention d'aide à la création	

2) Le dépôt du dossier complété à la mairie :

Type de subvention	Date de dépôt du dossier
subvention annuelle	au plus tard le 1 <sup>er</sup> février
subvention exceptionnelle	au moins 1 mois avant une réunion de conseil municipal (2 mois en période estivale)
subvention d'aide à la création	

**Article 8 : La décision d'attribution et sa durée de validité**

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

**Article 9 : Le paiement de la subvention**

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- Doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour de paiement de la subvention
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

**Article 10 : Les mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune de PLEUMELEUC par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

**Article 11 : Les modifications de l'association**

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la Commune de PLEUMELEUC, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le 15 DEC. 2021

ID : 035-213502271-20211213-COM2021121304-DE

**Article 12 : Le respect du règlement**

Toute association de la commune doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La Commune de PLEUMELEUC se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

En cas de litige, la Commune de Pleumeleuc et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

Règlement adopté par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> février 2010

Mise à jour adoptée par le conseil municipal le 13 décembre 2021

Le Maire,  
Anne-Sophie PATRU

